

Hopfenweg 21
PF/CP 5775
CH-3001 Bern
T 031 370 21 11
info@travailsuisse.ch
www.travailsuisse.ch

DFJP
Madame Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale
Palais fédéral
Berne

sibyll.walter@bj.admin.ch

Berne, le 27 janvier 2016

Loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence Consultation.

Madame la Conseillère fédérale,
Mesdames et Messieurs,

Nous vous remercions de nous permettre d'exprimer notre avis sur les différents projets de modification du droit civil et pénal et c'est volontiers que nous vous le faisons parvenir.

1. Considérations générales

De manière générale, Travail.Suisse salue la volonté d'améliorer la protection des personnes victimes de violence. Le système actuel qui ne prévoit pas une seule loi fédérale pour la défense des victimes mais plusieurs normes de droit civil et pénal mérite un remaniement et une meilleure coordination entre ces différentes lois, afin de produire également des retombées positives sur l'ensemble de la vie de la victime. En effet, les violences qui peuvent intervenir au sein d'un couple ont nécessairement aussi des impacts sur l'intégration et l'accès au marché du travail de la victime. Pour les personnes migrantes, ces questions sont d'autant plus importantes, puisqu'elles conditionnent dans une certaine mesure leur permis de séjour en Suisse. Aux violences subies s'ajoutent donc inévitablement les questions pratiques d'une procédure civile et pénale avec en plus des démarches administratives liées au statut de séjour en Suisse.

Dans une perspective d'amélioration, la facilitation des règles de procédure en matière civile constitue une mesure nécessaire à la levée de certains obstacles matériels et

psychologiques. La suppression des frais de procédure à la charge de la victime permettent effectivement de lui donner accès plus facilement à la justice pour faire entendre sa voix. Travail.Suisse estime également que la suppression de la procédure de conciliation s'avère nécessaire si, dans l'expérience de la pratique, elle n'aboutit quasiment pas de manière positive – surtout dans les cas graves – et rallonge inutilement la durée de la procédure.

Sur le plan pénal, Travail.Suisse observe qu'il est effectivement important de prendre des mesures visant à alléger la responsabilité qui pèse sur les victimes de violences au sein du couple. Etant donné qu'une personne victime peut subir de grandes pressions de la part de son agresseur pour retirer sa plainte, il est nécessaire que les tribunaux ne prennent plus seulement en compte la volonté de la victime, mais examinent la situation dans son ensemble.

2. Modification de l'art. 28b CC

L'article 28 b al. 4 CC prévoit que les cantons assurent le perfectionnement des tribunaux et du personnel du service qui peut prononcer l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise. Cette mesure est importante mais devrait impliquer également les professionnels actifs dans les domaines de la santé et du social. La formation de tous les acteurs du terrain est importante pour permettre une meilleure coordination et gestion des situations. Pour le reste, Travail.Suisse estime judicieux d'obliger les tribunaux à informer les autres autorités des mesures prises dans les cas où cela s'avère nécessaire, afin d'éviter des désagréments à la victime.

3. Surveillance électronique

L'idée d'introduire le port du bracelet électronique au bras ou à la cheville de l'auteur de violence doit pouvoir respecter le principe de proportionnalité et se limiter aux cas qui s'avèrent nécessaires. Selon Travail.Suisse, le recours à la surveillance électronique peut s'avérer utile, mais ne doit pas minimiser l'attention portée à la thérapie et au suivi de l'auteur. L'auteur peut continuer à harceler sa victime à travers d'autres moyens grâce aux progrès techniques et à l'accès aux outils de télécommunication. Ces pressions sont également nocives sur la santé de la victime et c'est pour cette raison qu'il est important d'accorder un poids et une attention au suivi global de l'auteur.

4. Conclusion

Dans l'ensemble, le projet de modification de certaines dispositions civiles et pénales est salubre et bienvenu. Il n'en reste pas moins que, sur le long terme, il sera peut-être préférable de changer le système de réglementation en édictant une loi fédérale de protection. Comme mentionné au point 2.1.5 consacré à l'évaluation de l'art. 28 b CC du rapport explicatif, les lacunes ne ressortent pas uniquement de la formulation de la norme, mais également de la répartition des compétences entre les cantons et la Confédération. Etant donné qu'une modification de la Constitution devrait être nécessaire pour changer cette répartition des compétences, il y a donc lieu de s'assurer que les cantons puissent adopter et appliquer des mesures efficaces. Par ailleurs, il est nécessaire que les cantons

puissent communiquer entre eux et trouver des mesures communes, afin d'éviter à la victime des problèmes supplémentaires suite à un changement de domicile dans un autre canton et pour s'assurer de l'efficacité des changements actuellement proposés en matière civile et pénale.

En vous remerciant de prendre en considération notre avis, nous vous adressons, Madame la Conseillère fédérale, Mesdames et Messieurs, nos salutations distinguées.

Adrian Wüthrich



Président

Hélène Agbémégnah



Responsable du dossier
politique de migration